

Arrêté n°2024 - 172 relatif à l'élection partielle au sein du conseil de gestion de l'UFR Sciences Exactes et Naturelles (UFR SEN)

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

*Vu l'article L 713-3 du code de l'éducation
Vu les articles L 719-1 à L 719-3 du code de l'éducation,
Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UFR SEN,
Vu l'avis du comité électoral consultatif,*

ARRETE

Article 1 : Date et lieu de scrutin

L'élection partielle du conseil de l'UFR SEN aura lieu le **jeudi 14 novembre 2024, en salle des actes, bâtiment 1, campus Moulin de la Housse, de 9h à 17h par un vote à l'urne.**

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Personnels BIATSS **1** siège

Article 3 : Durée du mandat

Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, **soit jusqu'au 17 janvier 2027.**

Article 4 : Exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 5 : Listes électorales

Toutes les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont elles sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le jeudi 24 octobre 2024.**

Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

➤ Personnels d'office sur les listes électorales :

- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
 - En fonctions dans l'établissement à la date des élections,
 - Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. (NB : Il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.)

Article 6 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats.

Le président rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées.

Article 7 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par madame Isabelle Malbec (bureau 25-113, bâtiment 25) pourront être adressées **au plus tard le jeudi 7 novembre 2024, 17h**, selon les modalités suivantes :

- Par lettre recommandée,
- Déposées avec accusé de réception au bureau de madame Isabelle Malbec (bureau 25-113, bâtiment 25)
- Par mail avec accusé de réception à l'adresse isabelle.malbec@univ-reims.fr

Le nombre de candidats ne doit pas excéder le nombre de siège à pourvoir.

Article 8 : Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : isabelle.malbec@univ-reims.fr, **avant le jeudi 7 novembre 2024, 17h**.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Article 11 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau de madame Isabelle Malbec (bureau 25-113, bâtiment 25) entre 9h et 17h ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : isabelle.malbec@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse isabelle.malbec@univ-reims.fr.

La procuration est enregistrée par la composante qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies **jusqu'au mercredi 13 novembre 2024, 17 heures**. Aucune demande de procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Article 12 : Modalités de vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur du bureau de vote.

Article 13 : Bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote madame Laëtitia Portas.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les présidents des bureaux de vote sont habilités à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le président de l'université, **dans les trois jours suivant la clôture du scrutin**. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

Les membres du bureau de vote se réunissent dans une salle dédiée à cet effet de sorte à permettre la présence de scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes nuls.

Le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

Article 15 : Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 16 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

Il sera affiché dans les locaux de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Le doyen de l'UFR SEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

Fait à Reims,

le 17/10/2024  

Christophe CLÉMENT

Annexe 1 : Calendrier électoral

Mis en ligne le : 17/10/2024

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 17/10/2024

Annexe 1
CALENDRIER ELECTORAL

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Mercredi 16 octobre 2024
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Jeudi 24 octobre 2024
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	30 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Jeudi 7 novembre 2024, 17h
Deuxième réunion du comité électoral	Article D719-24 du code de l'éducation	En cas d'inéligibilité d'un candidat	Vendredi 8 novembre 2024
Procuration	Article D719-17 du code de l'éducation	Jusqu'à la veille du scrutin	Mercredi 13 novembre 2024, 17h
Scrutin			Jeudi 14 novembre 2024 de 9h à 17 h
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus tard le dimanche 17 novembre